

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-318

Avenue Maunoury et route d'Orléans

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80
servicetechniques@mer41fr
EF am 2023-318

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu la demande de la société ESVIA - Tours en date du 06 novembre 2023 par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'effectuer des travaux de signalisation horizontal et / ou vertical, Avenue Maunoury et route d'Orléans,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux sont prévus pour avoir lieu du 8 novembre 2023 au 20 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

L'entreprise ESVIA empiètera sur la chaussée au fur et à mesure de l'avancée des travaux, la circulation des véhicules sera alternée manuellement.

La zone sera limitée à 30 km/h.

L'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, le présent arrêté ne concerne pas les véhicules :

- Les services de secours et de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie d'intervention urgente des services de l'ENEDIS/GRDF ainsi que les professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.
- Des services de la commune de MER, du syndicat « Val d'Eau » ainsi que le « SIEOM ».
- Des entreprises exécutant les travaux ou y concourant.

Les véhicules restés en stationnement aux endroits indiqués à l'article 1 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, seront sanctionnés et susceptibles d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : L'entreprise préviendra les occupants des habitations riveraines situées dans la zone de travaux de l'ouverture du chantier et des éventuelles restrictions de circulations, d'accès et de stationnement.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la responsable de la Police Municipale de MER
Mr le Directeur du Pôle Espaces Publics,
Le Service à la Population
L'entreprise ESVIA - Tours

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 6 novembre 2023
Po/Le Maire empêché, un Adjoint,



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.